**Appel à contributions pour le rapport thématique de la RSONU VCF sur le viol en tant que violation grave et systématique des droits humains et en tant que type de violence sexiste à l'égard des femmes**

Toutes les contributions doivent être envoyées à [vaw@ohchr.org](mailto:vaw@ohchr.org) avant le 20 mai 2020. Nous vous prions de bien vouloir indiquer si vous NE SOUHAITEZ PAS que votre contribution soit rendue publique.

**Questionnaire sur la criminalisation et les poursuites pour viol**

**Définition et portée des dispositions de droit pénal**

1. Veuillez fournir des informations sur les dispositions du droit pénal concernant le viol (ou les formes analogues de violence sexuelle grave pour les juridictions qui n'ont pas de classification de viol) en fournissant une transcription et traduction complètes des articles pertinents du Code pénal et du Code de procédure pénal.
2. Sur la base du libellé de ces dispositions, la définition du viol fournie est-elle:

Selon l’article 211 du nouveau code pénal en rigueur depuis 2014 au Togo décrit le viol comme suit : le viol consiste à imposer par fraude, menace, contrainte ou violence des relations ou pénétrations sexuelles à autrui

a. Spécifique au sexe, couvrant les femmes uniquement. OUI / NON

b. Neutre, couvrant toutes les personnes. OUI / NON

c. Basée sur le manque de consentement de la victime. OUI / NON

d. Basé sur le recours à la force ou à la menace. OUI NON

e. Une combinaison des possibilités ci-dessus. OUI / NON

f. Couvre-t-elle uniquement le viol vaginal ? OUI / NON

g. Couvre-t-elle toutes les formes de pénétration ? OUI / NON Veuillez préciser.

Attouchement, pénétration anal ou vaginal

h. Le viol conjugal dans cette disposition est-il explicitement inclus ? OUI / NON

j. La loi s'abstient-elle sur le viol conjugal ? OUI / NON

j. Le viol conjugal est-il couvert par les dispositions générales ou par un précédent juridique, même s'il n'est pas explicitement inclus ? OUI / NON

k. Le viol conjugal est-il exclu des dispositions ou le viol conjugal n'est-il pas considéré comme un crime? OUI le viol conjugal est considéré comme crime/ NON qu’elle qu’en soit sa nature il est considéré comme un crime

3. Dans quelle mesure la législation de votre pays exclut-elle la criminalisation de l'auteur si la victime et l'auteur présumé vivent ensemble dans une relation sexuelle / ont une relation sexuelle / ont eu une relation sexuelle? Dans l'affirmative, veuillez soumettre les articles pertinents avec les traductions correspondantes.

Article 212 : toute personne, auteur de viol est punie d’une peine de réclusion criminelle de (05) cinq ans à (10) dix ans et d’une amende de (2 000 000) deux millions à (10 000 000) dix millions de francs CFA

S’agissant de la relation sexuelle imposée par la violence, la contrainte ou la menace par un conjoint à un autre elle est punie d’une amende de (200 000) deux cent mille à un (1 000 000) million de francs CFA ou de sept cent vingt (720) heures de travail d’intérêt général

En cas de récidive, la peine est de (10) dix à (12) douze mois d’emprisonnement et d’une amende de (1 000 000) un million à (5 000 000) cinq million de francs CFA

1. Quel est l'âge légal du consentement sexuel?
2. il existe un flou au tour de la législation concernant l’âge légale du consentement mais nous pouvons considérer l’âge de la majorité (18 ans pour les deux sexes confondu)
3. Existe-t-il des dispositions qui différencient l'activité sexuelle entre pairs? Si c’est le cas, veuillez les fournir

Selon l’article 223 du nouveau code pénal constitue l’inceste tous rapports et attouchements sexuels de quelque nature que ce soit commis par

1. Un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou les ascendants directs de ceux-ci, sans limitation de degré
2. Un frère, une sœur, un demi-frère ou demi-sœur

L’insecte est puni d’une peine de (5) cinq ans à (10) dix ans et d’une amende de (5 000 000) cinq millions à (20 000 000) vingt millions de francs CFA

Est puni d’une peine d’emprisonnement de (1) un à (3) trois ans et d’une amende de (1) un million à (5) cinq millions de francs CFA celui qui ayant connaissance d’un inceste tenté ou consommé sur mineur n’a pas aussitôt informé les autorités

Lorsque la victime est un enfant de moins de quinze (15) ans le maximum de peine est prononcé

1. Veuillez fournir des informations sur les sanctions pénales prescrites et la durée de ces sanctions pénales pour les formes de viol criminalisées.

Article 215 lorsque le viol est commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison notamment de sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité, ou une déficience physique ou psychiatre l’auteur est puni d’une peine de (20) vingt à (30) trente ans de réclusion criminelle

Article 216 toute personne coupable de viol est punie du maximum de la réclusion criminelle à temps lorsque le viol est précédé, accompagné ou suivi d’actes de torture ou de barbarie ou à entrainer la mort de la victime (la même loi peut appliquer si les intéressés sont même en couple)

1. Que prévoit la législation de votre pays en matière de réparation pour la victime de viol et / ou de violences sexuelles après condamnation de l'auteur?

Sur le plan pénal il y aura l’incarcération de l’auteur

Sur plan civile il sera condamné à payer le dommage et intérêt à la personne

**Circonstances aggravantes et atténuantes**

1. La loi prévoit-elle des circonstances aggravantes lors de la condamnation des cas de viol? Si c’est le cas, que sont-ils?
2. Le viol commis par plusieurs auteurs est-il une circonstance aggravante? OUI / NON

Article 213 les peines prévues à l’article précédent sont la peine de réclusion criminelle de (10) dix à (20) vingt ans d’emprisonnement avec une amande de (5 000 000) cinq millions à (20 000 000) vingt million de francs CFA

1. les relations sexuelles ont été imposées par plusieurs auteurs à une victime
2. le viol a occasionné une grossesse
3. les violences exercées ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail excédant six semaines
4. le viol est soumis par une personne agissant en état d’ivresse manifeste ou sous l’emprise manifeste de produits stupéfiants
5. par une personne qui a abusé de l’autorité que lui confèrent ses fonctions

b. Le viol d'une personne particulièrement vulnérable est-il une circonstance aggravante ou le déséquilibre des pouvoirs entre l'auteur présumé et les victimes? (par exemple, médecin / patient; enseignant / étudiant; différence d'âge) OUI / NON vue l’état de la victime qui est en état de faiblesse

c. Le viol par le conjoint ou le partenaire intime est-il une circonstance aggravante?

Non ça doit être une circonstance atténuante

1. La loi prévoit-elle des circonstances atténuantes à la sanction? OUI / NON Si c’est le cas, veuillez préciser. Menace sur la victime avec une arme situation aggravante peine maximum

Si l’auteur et la victime partage la même chambre c’est une situation atténuante peine minimal

1. La réconciliation entre la victime et l'agresseur est-elle autorisée dans le cadre d'une réponse légale? OUI / NON Si c’est le cas, à quel stade et quelles en sont les conséquences? Il y a un vide juridique dans notre législation

a. Quelle que soit la loi, la réconciliation est-elle autorisée dans la pratique? OUI / NON et quelle est la pratique à cet égard? Ce n’est pas en droit mais en fait

1. Y a-t-il une disposition dans le code pénal qui autorise la non-poursuite des auteurs? OUI / NON Si c’est le cas, veuillez préciser. Du moment que l’affaire est apporter au niveau de la justice l’auteur est automatiquement poursuivi

a. si l'agresseur épouse la victime d'un viol? OUI/NON cela devint une séquestration et c’est puni par la loi

b. si l'agresseur perd son caractère « socialement dangereux » ou se réconcilie avec la victime? OUI/NON il y a un vide juridique à ce sujet

**Poursuite**

1. Le viol signalé à la police est-il poursuivi d’office (poursuite publique) ? OUI/NON
2. Le viol signalé à la police est-il poursuivi ex parte (poursuite privée)? OUI/NON
3. Un accord sur le plaidoyer ou un « règlement amiable » est-il autorisé en cas de viol de femme? OUI/NON le viol est un crime cela ne pas être régler à l’amiable
4. Le plaidoyer de culpabilité ou le « règlement amiable » est-il autorisé en cas de viol d'enfants? OUI/NON
5. Veuillez fournir des informations sur le délai de prescription pour poursuivre un viol.

Dans la législation Togolaise le viol est soumis à la prescription de dix ans

1. Quelles sont les dispositions permettant à un enfant victime d'un viol de le signaler à l'âge adulte, le cas échéant? Lorsqu’il n’a porté plainte jusqu’à la prescription de la peine (30 ans) a compté de sa majorité (délai de prescription de droit commun)
2. Existe-t-il des exigences obligatoires relatives à la preuve du viol, telle que des preuves médicales ou le besoin de témoins? OUI / NON Si c’est le cas, veuillez préciser. En cas de viol l’officier en charge du délit depuis le garde a vu de l’auteur du viol ordonne à ce que la victime puisse faire un bilan de santé avant de le transférer avec les preuves devant le juge d’instruction, les autorités judiciaires peuvent aussi demandé des analyses complémentaires selon leurs décisions
3. Dans quelle mesure existe-t-il des dispositions de blocage visant à empêcher les juges et les avocats de dévoiler les antécédents sexuels d’une femme pendant le procès? OUI/NON il y a un vide juridique à ce sujet dans notre législation
4. Quelles sont les dispositions procédurales en matière de droit pénal visant à éviter la revictimisation lors des poursuites et des audiences? Veuillez préciser. je passe

**Guerre et / ou conflit**

1. Le viol est-il érigé en crime de guerre ou crime contre l'humanité? OUI/NON crime de guerre comme une arme en situation de guerre
2. Existe-t-il un délai de prescription pour poursuivre les viols en temps de guerre ou dans des contextes de conflit? OUI/NON c’est imprescriptible

Dans le contexte du Togo nous n’avons jamais vécu la situation de guerre ou de conflit armé mais nous vivons par moment les situations d’urgence (Sanitaire, Politique et Social) et le viol est commis dans ces circonstances

1. Existe-t-il des dispositions explicites excluant les délais de prescription pour les viols commis pendant la guerre et les conflits armés? OUI/NON nous n’avons jamais vécu cette situation dans notre contexte au Togo
2. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) a-t-il été ratifié? OUI/NON

**Données**

1. Veuillez fournir des données sur le nombre de cas de viol signalés, poursuivis et sanctionnés au cours des deux à cinq dernières années. Le nombre est inestimable

**Autre**

1. Veuillez expliquer tout obstacle particulier et supplémentaire à la dénonciation et à la poursuite du viol et à la responsabilité de l'État des auteurs dans votre contexte juridique et social non couvert par ce qui précède.

* Influence de l’auteur sur la famille de la victime ou sur la victime elle-même
* La peur d’être discriminée dans sa communauté
* L’influence sociale de la victime
* Précarité de la victime
* Manque de connaissance des Droits Humains par la victime.
* Le lien de parenté entre la victime et l’auteur du viol etc.